



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4225 relative au défrichement de 27 238 m² préalablement à l'aménagement du lotissement « Résidence les hauts de Fontenelles 3 » de vingt-cinq lots, situé sur la commune de SERS (16), reçue complète le 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n°2013-1003 du 12 août 2013 relatif à l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de SERS (16) ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 29 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles B1229 à 1240, 1313, 1340 et 1357p d'une superficie de 27 238 m², sur la commune de Sers, en Charente, préalablement à l'aménagement d'un lotissement de vingt-cinq lots à usage d'habitation ;

Étant précisé que le projet, troisième tranche d'une opération de construction, prévoit une densité de neuf logements à l'hectare avec des lots d'une superficie de 850 m² en moyenne, et comprend la réalisation d'une voirie interne ainsi que le raccordement à différents réseaux ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ cent cinquante mètres au nord du site Natura 2000 incluant la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents », référencés FR5402009 et FR540120111,
- à deux cents mètres au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de l'Echelle » référencée FR540003215,
- dans une commune soumise au risque inondation,
- sur une commune qui n'est pas pourvue d'assainissement collectif et présente des sols défavorables à l'assainissement autonome,
- en zone Ud du Plan Local d'Urbanisme, dans un secteur éloigné d'environ un kilomètre du bourg, situé en ligne de crête et présentant une déclivité de l'ordre de 10 %,

Considérant que le terrain est situé dans un massif boisé, en continuité écologique avec des zonages d'inventaires et de protection, et est susceptible d'abriter des habitats naturels d'intérêt et une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture, étant précisé dans le dossier de demande que chaque acquéreur de lot pourrait défricher à sa convenance selon l'implantation de son projet individuel ;

Considérant que la demande n'apporte pas d'élément d'appréciation des impacts du projet et de leur évitement ou réduction possible sur :

- les habitats naturels, les espèces faunistiques et floristiques et le site Natura 2000,
- la fragmentation des continuités écologiques,
- l'érosion du sol et l'aggravation potentielle du risque inondation,
- la gestion des eaux usées,
- la modification de la perception paysagère du site,
- le terrassement et la gestion des déblais ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 27 238 m² préalablement à l'aménagement du lotissement « Résidence les hauts de Fontenelles 3 » de vingt-cinq lots, situé sur la commune de SERS (16) est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le **16 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).